République Française

PUY-de-DOME
MON DÉPARTEMENT

ARRETE N° AT24DG019

réglementant l'utilisation des routes départementales à l'occasion des épreuves spéciales du "13 ème Rallye Régional du Pays d'Olliergues"

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la demande par laquelle **L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE LIVRADOIS-FOREZ** sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une course automobile, dite **«13ème Rallye Régional du Pays d'Olliergues»**, le samedi 6 avril 2024 ;

VU les plans annexés relatifs aux épreuves spéciales nécessitant l'usage privatif total de sections de routes départementales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU le Code de la Route ;

VU le Décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1er décembre 1959 ;

VU le Décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 17 novembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Conseil Départemental, Directrice Générale du Pôle Infrastructures Aménagement et Accompagnement des Territoires ainsi qu'à ses collaborateurs(trices),

ARRETE

ARTICLE 1 - UTILISATION PRIVATIVE TOTALE DES ROUTES DEPARTEMENTALES

La course automobile dite **«13ème Rallye Régional du Pays d'Olliergues»** est autorisée à utiliser privativement **dans les deux sens** les sections des routes départementales hors agglomération suivantes :

Epreuves Spéciales 1 – 3 – 5 – LES FAYES – LES IGONINS

LE SAMEDI 6 avril 2024 de 7h00 jusqu'à 10 mn après le passage de la voiture à damier à la fin de l'ES 5 (21h00 environ)

- RD 97 (Les Fayes) entre le PR 10+000 et le PR 11+215
- RD 97A entre le PR 0+000 et le PR 4+305
- RD 66 entre le PR 21+460 et le PR 19+720 (Les Côtes des Igonins)

repérées en **rouge (route barrée)** sur le plan ci-dessous sur le territoire des communes de **MARAT , LE BRUGERON et ST-PIERRE-LA-BOURLHONNE.**

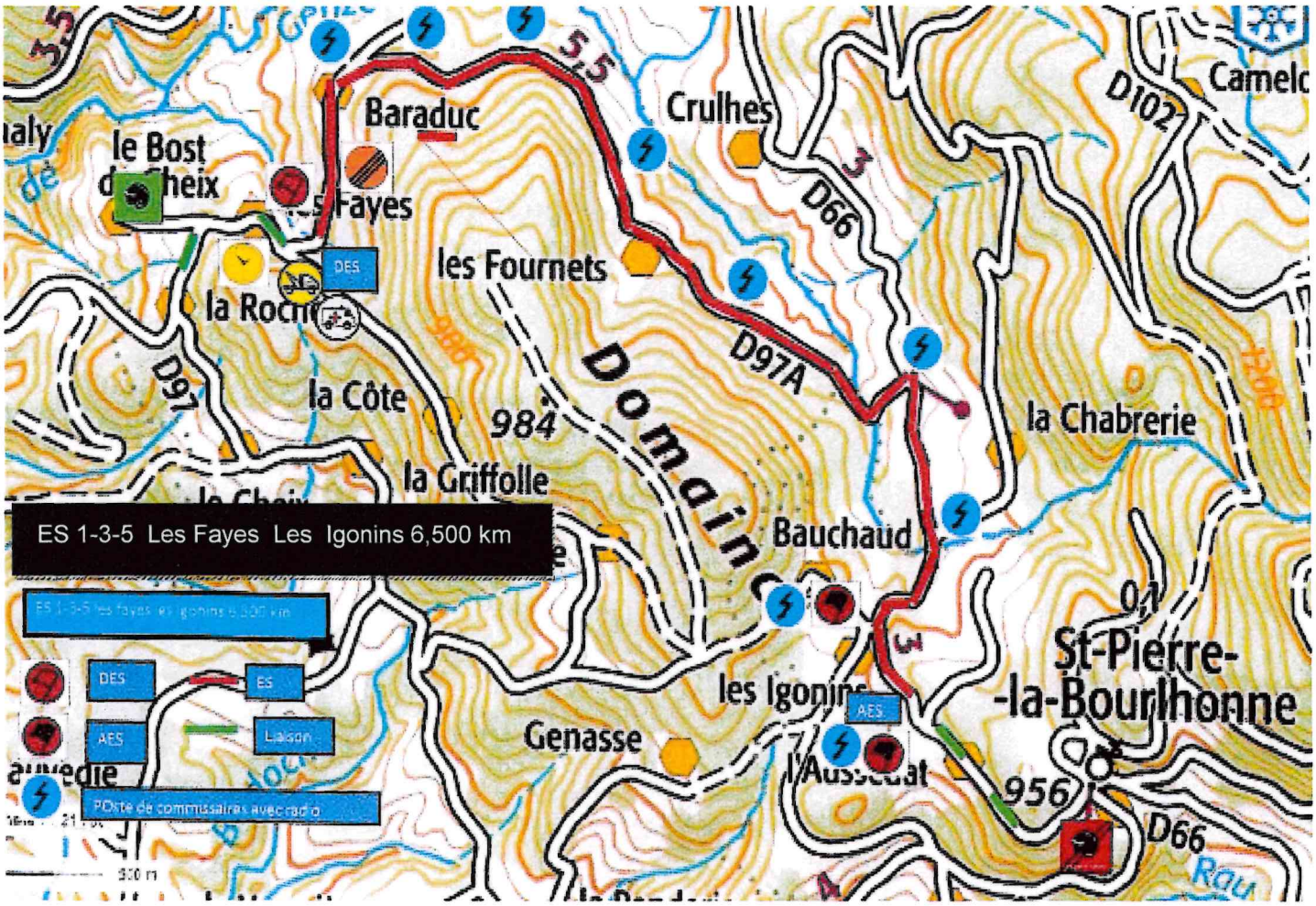

Epreuves Spéciales 2 - 4 – 6 – LA FORTICHE - CIBERTASSE

LE SAMEDI 6 avril 2024 de 7h00 jusqu'à 10 mn après le passage de la voiture à damier à la fin de l'ES 6 (21h00 environ)

- RD 66 (La Fortiche) entre le PR 16+200 et le PR 10+312
- RD 268 entre le PR 0+000 et le PR 1+120 (Cibertasse),

repérées en **rouge (route barrée)** sur le plan ci-dessous sur le territoire des communes de **VERTOLAYE et JOB.**

ARTICLE 2 – DEVIATIONS ET SIGNALISATION

Les déviations consécutives à ces utilisations privatives seront organisées selon les itinéraires suivants :

Pour les Epreuves Spéciales 1 /3 /5 - LES FAYES / LES IGONINS (cf annexe 1 – déviation 1 en bleue)

La circulation, dans les 2 sens sera déviée par :

- RD 97 du PR 4+777 au PR 2+892
- RD 40 du PR 2+770 au PR 0+000
- RD 906 du PR 43+065 au PR 47+161
- RD 37 du PR 30+401 au PR 42+151
- RD 66 du PR 25+104 au PR 24+423

Sur le territoire des communes MARAT, OLLIERGUES, ST-PIERRE-LA-BOURLHONNE, LE BRUGERON et OLMET.

Pour les Epreuves Spéciales 2 /4 /6 - LA FORTICHE / CIBERTASSE (cf annexe 1 - déviation 2 en jaune)

La circulation, dans les 2 sens sera déviée par :

- RD 255 du PR 15+290 au PR 0+000
- RD 66 du PR 7+152 au PR 6+617
- RD 67 du PR 10+315 au PR 6+774
- RD 906 du PR 34+931 au PR 37+446
- RD 268A du PR 1+804 au PR 0+000

Sur le territoire des communes MARAT, VERTOLAYE, JOB et ST-PIERRE-LA-BOURLHONNE.

La fourniture et la mise en place de la signalisation, pour la privatisation des routes départementales et les déviations qu'elles entrainent, sont à la charge intégrale de l'organisateur.

L'utilisation privative des routes et les déviations seront signalées aux usagers par les signaleurs de l'organisation ou les forces de l'ordre.
Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité de classe II et régleront le trafic à l'aide d'un piquet K10. Ils seront précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

S'il convenait de modifier les itinéraires des déviations, les modifications devront être définies en accord avec la Direction Routière et d'Aménagement Territorial Livradois-Forez, aux frais de l'organisateur.

ARTICLE 3 - STATIONNEMENT

Le stationnement bilatéral est interdit sur toutes les sections de route départementale fermées pour les épreuves spéciales chronométrées.

Le stationnement bilatéral sur les routes départementales adjacentes au parcours des épreuves chronométrées sera interdit sur une distance de 200 mètres depuis chaque carrefour pendant la durée de chaque spéciale.
L'organisateur prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires afin de faire respecter cette interdiction.

ARTICLE 4 - SPECTATEURS

La présence de spectateurs sur le domaine public départemental des sections de routes départementales entièrement privatisées sera interdite en dehors des zones public définies et balisées par l'organisation.
L'organisateur prendra toutes les dispositions pour faire respecter cette interdiction.

ARTICLE 5 - DESSERTES RIVERAINES

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels :

- devront être intégralement maintenus sur les sections de routes départementales servant simplement d'accès à l'épreuve sportive.
- devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité ou de secours, sur les sections de routes départementales entièrement privatisées empruntées par la course en passages successifs, entre les différents passages.

ARTICLE 6 - CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées après la course par l'organisateur dans un bref délai.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par la Division Routière Départementale Livradois-Forez.

ARTICLE 7 - DIFFUSION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
La Sous-Préfecture d'Issoire,
La Sous-Préfecture d'Ambert,
L'association sportive automobile livradois forez,
Madame la Colonelle, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
Madame la Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires,
Madame le Directrice de la Direction Routière et D'aménagement Territorial Livradois Forez,
Les Mairies de MARAT, VERTOLAYE, LE BRUGERON , JOB, ST-PIERRE-LA-BOURLHONNE, OLLIERGUES, OLMET pour affichage en Mairie.

Clermont-Ferrand, le 28/2/2024
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
Le Directeur Etudes et Programmation

Vincent DEMAREY
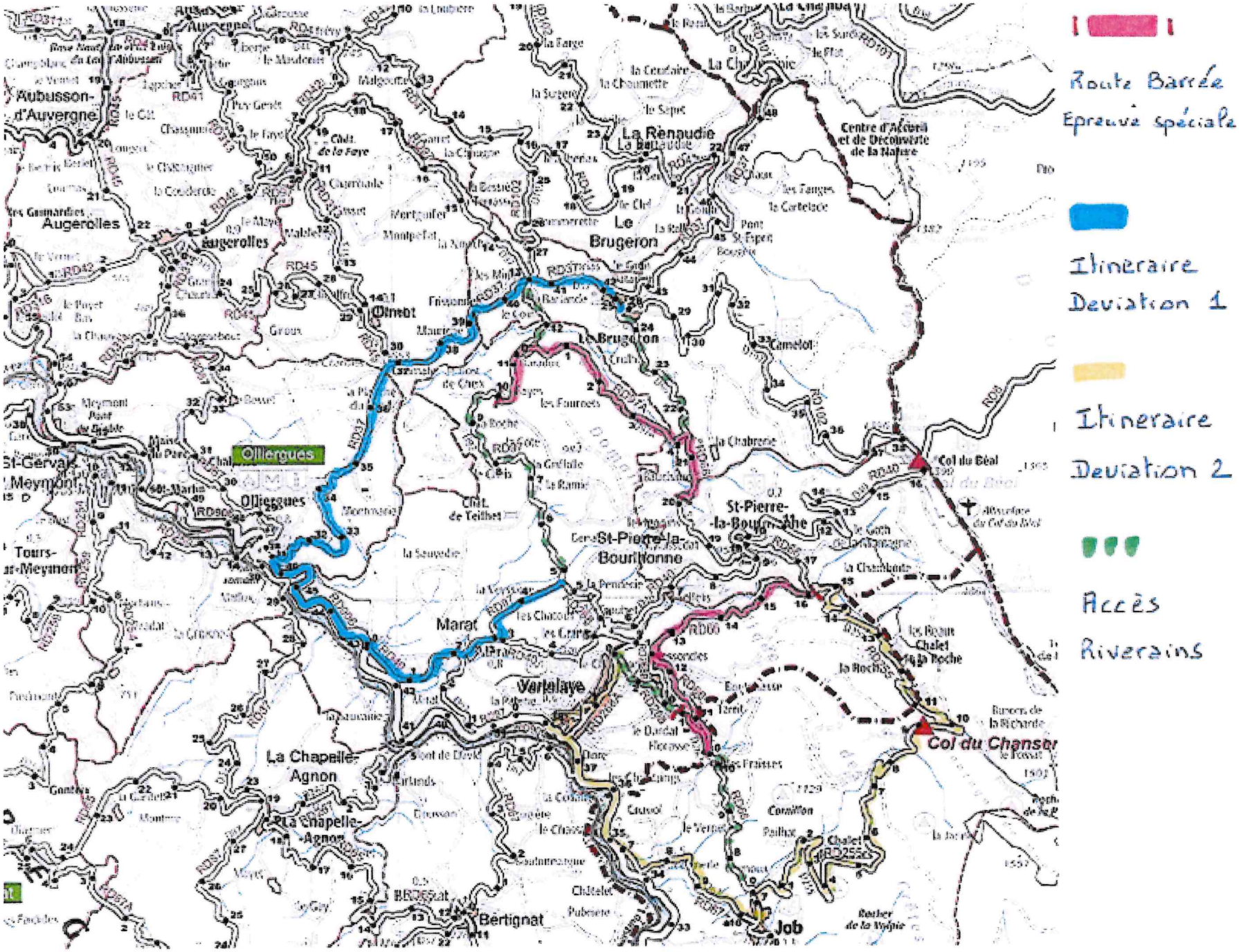
ANNEXE 1 - Plan des déviations et accès riverains